

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2005 – 011

Portant augmentation de salaire des Agents de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des Etablissements publics

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires et les textes subséquents;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets N°2004-001 du 5 janvier 2004, N°2004-680 du 5 juillet 2004, et N°2004-1076 du 7 décembre 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2003-440 du 2 avril 2003 portant augmentation de salaire des agents de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des Etablissements publics ;
- En Conseil du Gouvernement,

DECRETE

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2005, les Agents de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des Etablissements publics bénéficient d'une augmentation de salaire de 12% par mois, conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2 : A compter de la même date, les pensions servies par la caisse de retraite civile et militaire ainsi que par la Caisse de prévoyance et de retraite seront révisées en fonction de l'augmentation de salaire prévue à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 janvier 2005
Jacques SYLLA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,*
signé :

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

*Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales*

signé :
RANJIVASON Jean Théodore